LIGUE DE FOOTBALL
NOUVELLE-AQUITAINE

Commission régionale
de l'arbitrage

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## - saison 2017-2018 -

- adopté par la CRA (version au 7 juillet 2017)
- adressé pour validation au comité de direction de la LFNA le 26 juin 2017

*N.B. Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.*

# SOMMAIRE

page

**TITRE 1 –ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE**
Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation ..... 4
Article 2 – Sections ..... 4
Article 3 – Réunion de la CRA et de ses sections ..... 5
Article 4 – Obligation de présence ..... 5
Article 5 – Absence du président ..... 5
Article 6 – Délibérations ..... 5
Article 7 – Direction des débats ..... 5
Article 8 – Tenue et approbation du procès-verbal ..... 5
Article 9 – Réunion des présidents de CDA et des ETDA ..... 5
Article 10 – Délégation des désignations ..... 5
Article 11 – Rédaction du règlement intérieur ..... 5
Article 12 – Frais ..... 6
Article 13 – Attributions ..... 6

**TITRE 2 –CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAUX**
Article 14 – Organisation de l'examen régional ..... 6
Article 15 – Candidature d'arbitre régional ..... 6
Article 16 – Candidature d'arbitre assistant régional ..... 7
Article 17 – Candidature de jeune arbitre régional ..... 7
Article 18 – Candidature futsal ou beach soccer régional ..... 7
Article 19 – Candidature d'ex-joueur de haut niveau ..... 7
Article 20 – Candidature d'observateur régional ..... 7
Article 21 – Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre ligue ..... 7

**TITRE 3 –CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES**
Article 22 – Dispositions générales ..... 7
Article 23 – Dispositions communes à toutes les catégories ..... 8
Article 24 – Renouvellement annuel ..... 8
Article 25 – Année sabbatique ..... 8
Article 26 – Arbitre féminine ..... 8
Article 27 – Arbitre régional élite ..... 8
Article 28 – Arbitre régional 1 ..... 9
Article 29 – Arbitre régional 2 ..... 9
Article 30 – Arbitre régional 3 ..... 9
Article 31 – Arbitre assistant régional élite ..... 9
Article 32 – Arbitre assistant régional 1 ..... 9
Article 33 – Arbitre assistant régional2 ..... 9
Article 34 – Passerelle arbitre <> arbitre assistant ..... 9
Article 35 – Jeune arbitre régional *> en attente* ..... 10
Article 36 – Arbitre régional futsal ou beach soccer ..... 10
Article 37 – Arbitres départementaux ..... 10
Article 38 – Candidats fédéraux ..... 10

**TITRE 4 –MODALITÉS PRATIQUES**
Article 39 – Ecusson et tenue ..... 10
Article 40 – Frais et indemnités d'arbitrage ..... 10
Article 41 – Horaires et obligations ..... 11
Article 42 – Stages et formations ..... 11
Article 43 – Récusation ..... 11

**TITRE 5 –SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES**
Article 44 – Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public..... 11
Article 45 – Sollicitation par les instances..... 11

**TITRE6 –RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION**
Article 46 – Suspension..... 11
Article 47 – Arbitre départemental 1 réserviste CRA ..... 12
Article 48 – Non-appartenance à un club arbitré en compétition..... 12
Article 49 – Disponibilité des arbitres et des observateurs..... 12
Article 50 –Vérifications d'avant match..... 12
Article 51 – Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant ..... 12
Article 52 – Envoi des rapports..... 13
Article 53 – Blessure et maladie ..... 13
Article 54 – Neutralité et impartialité ..... 13
Article 55 – Comportement et réseaux sociaux ..... 13
Article 56 – Licence et carte d'identification..... 13
Article 57 – Honorariat..... 13

**TITRE7 –DISPOSITIONS DIVERSES**
Article 58 – Matches amicaux..... 14
Article 59 – Sollicitations par les districts..... 14
Article 60 – Cas non prévus par le présent règlement ..... 14

**TEXTES DE RÉFÉRENCE** ..... 15

**ANNEXES**
Annexe 1 : Structure de l'ETRA et des ETDA..... 16
Annexe 2 : Test physique..... 17
Annexe 3 : Critères d'affectation dans chaque catégorie *> en cours de finalisation*..... 20
Annexe 4 : Mesures administratives..... 21
Annexe 5 : Pôle promotionnel ..... 22
Annexe 6 : Charte du candidat fédéral (senior ou jeune)..... 25
Annexe 7 : Profil requis de l'observateur régional *> en cours de finalisation*..... 27
Annexe 8 : L'exclusion temporaire (« carton blanc ») ..... 28

## TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

### Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément à l'article 5 du Statut de l'arbitrage, la commission régionale de l'arbitrage (CRA) est nommée chaque saison par le comité de direction de la ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le comité, sur proposition de la CRA, nomme le président. Celui-ci ne peut être le président de ligue, le représentant élu des arbitres au sein du comité, un président de district ou de commission de district de l'arbitrage (CDA). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CRA et ils en sont membres à part entière.

2. La CRA doit être composée :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par l'équipe technique régionale ;
- du ou des CTRA pour avis technique, avec voix consultative ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La CRA complète son bureau par l'élection :
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire-adjoint.

Font partie du bureau le responsable de la formation et le ou les CTRA.

En formation plénière, la CRA est étendue aux présidents des CDA et aux responsables de section.

Les membres de la CRA doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ne peut ainsi en être membre toute personne :

- de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ou de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

En cas de décès ou de démission, la CRA propose au comité un remplaçant pour la durée du mandat annuel restant à courir de son prédécesseur ; à défaut, elle y pourvoit la saison suivante.

3. Le président de la CRA ou son représentant peut assister au comité, avec voix consultative.

La CRA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique.

La CRA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée par les règlements généraux de la FFF.

### Article 2 – Sections

Conformément aux directives fédérales, la CRA est structurée en équipe technique régionale d'arbitrage (ETRA), rappelée en annexe ; à ce titre, elle s'adjoint des responsables de section, nommés chaque saison par le comité.

Les sections agissent selon les objectifs politiques fixés par le comité et les orientations techniques données par la CRA.

**Article 3 – Réunion de la CRA et de ses sections**

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Les responsables de section participent aux réunions du bureau pour les affaires relevant de leurs attributions.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CRA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

**Article 4 – Obligation de présence**

La présence des membres de la CRA à ses réunions est obligatoire ; nul ne peut s'y faire représenter ni voter par correspondance.

Tout membre absent à trois réunions sans excuse valable est réputé démissionnaire.

**Article 5 – Absence du président**

En l'absence du président, les séances sont présidées par un des vice-présidents.

**Article 6 – Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**Article 7 – Direction des débats**

Le président de séance est seul habilité à ouvrir, suspendre et clore la séance et à diriger les débats.

Toute décision prise en méconnaissance de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

**Article 8 – Tenue et approbation du procès-verbal**

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA.

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente ; toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant.

Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué au secrétariat de la ligue pour mise en ligne et à la commission fédérale des arbitres.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

**Article 9 – Information des présidents de CDA et des ETDA**

La CRA communique aux présidents de CDA et aux ETDA, par tout moyen approprié, toute information utile au bon fonctionnement de l'arbitrage régional et à son articulation optimale avec l'arbitrage départemental de la LFNA pour que celui-ci lui soit cohérent.

**Article 10 – Délégation des désignations**

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

**Article 11 – Rédaction du règlement intérieur**

LA CRA élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au comité ; elle l'actualise de même.

Toute modification du règlement intérieur ne prend effet que la saison suivante ; elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

### Article 12 – Frais

Avant chaque saison, la CRA soumet son budget de fonctionnement au comité de direction de ligue.

Toutes les fonctions à la CRA et dans les sections de l'ETRA sont exercées bénévolement.

### Article 13 – Attributions

Sous le contrôle du comité de direction de ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions qui lui sont dévolues par le Statut de l'arbitrage, notamment :

1. Veiller à la stricte application des lois du jeu.
2. En la matière, juger en première instance les réserves techniques des clubs déposées sur les compétitions régionales.
3. Désigner les arbitres et observateurs régionaux sur ces compétitions.
4. Proposer chaque fin de saison au comité de direction de ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
5. Sélectionner et former les candidats à la fédération.
6. Définir et organiser l'examen théorique d'accès en ligue pour les arbitres de district.
7. Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
8. Prendre toute mesure administrative envers un arbitre ou observateur.
9. Transmettre sans délai à la commission régionale de discipline, dès lors qu'il relève du champ disciplinaire, tout comportement d'un arbitre ou observateur dont elle aurait connaissance.
10. Proposer au comité de direction de ligue les arbitres ou observateurs éligibles à l'honorariat.
11. Prendre, de façon plus générale, toute mesure d'amélioration de l'arbitrage régional.
12. Inviter les CDA à l'adopter pour favoriser un développement cohérent de l'arbitrage territorial.

## TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAUX

### Article 14 – Organisation de l'examen régional

Chaque saison, les CDA peuvent présenter des candidats au titre d'arbitre régional, sans limitation de nombre dans chacune des catégories ci-après, dont elles assurent la formation.

Elles en communiquent la liste nominative détaillée à la CRA au plus tard le 30 avril.

En amont, la CRA adresse aux CDA un questionnaire blanc (non éliminatoire) pour le perfectionnement des candidats, similaire à celui qu'ils auront ensuite à passer.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un examen unique, possiblement décentralisé et simultané (le même jour à la même heure), sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

La correction des épreuves est anonyme et centralisée.

En fonction de ses besoins en effectifs, la CRA déclare reçus les X premiers de chaque catégorie, sous réserve que chacun ait obtenu la note minimale fixée à l'annexe 3.

Au plus tard le 31 mai, les résultats sont adressés aux présidents de CDA et publiés sur le site de la ligue. Ils restent soumis à l'homologation souveraine du comité de direction de la ligue.

### Article 15 – Candidature d'arbitre régional

Peut être présenté candidat tout arbitre de catégorie départemental 1.

### Article 16 – Candidature d'arbitre assistant régional

Peut être présenté candidat tout arbitre assistant de catégorie départemental 1 ou tout arbitre central de catégorie départemental 1 ou2.

### Article 17 – Candidature de jeune arbitre régional

Peut être présenté candidat tout jeune arbitre âgé, au 1er janvier de la saison en cours, de moins de 21 ans ou, exceptionnellement et sur avis motivé de la CDA, de moins de 22 ans.

### Article 18 – Candidature futsal ou beach soccer régional

Peut être présenté candidat tout arbitre départemental officiant dans la pratique concernée ou, si elle n'existe pas dans son district, de catégorie départemental 1 ou 2 (central, assistant ou jeune).

### Article 19 – Accession accélérée d'ex-joueur de haut niveau à l'arbitrage régional

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en CFA, CFA2 ou DH (ou niveaux équivalents) pendant au moins cinq années peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de district, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R3 ou AR2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

### Article 20 – Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le comité de direction de la ligue, sur proposition de la CRA selon les critères fixés à l'annexe 8.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre et, au mieux, au niveau maximal où ils ont officié.

Elle en informe les CDA concernées.

### Article 21 – Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre ligue

Un officiel arrivant d'une autre ligue est intégré, selon sa catégorie d'origine, dans celle équivalente.

Si l'arbitre arrive en cours de saison, il y est, à l'issue, au moins maintenu dès lors qu'il aura pu effectuer toutes ses observations ; à défaut, il est placé hors classement.

## TITRE 3 –CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

### Article 22 – Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le comité de direction de ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des11 catégories suivantes :

- pour les centraux seniors, régional élite (RE), régional 1 (R1), régional 2 (R2) et régional 3 (R3) ;
- pour les jeunes, jeune arbitre de ligue (Jal) ;

- pour les assistants, assistant régional élite (AA RE), régional 1 (AA R1) et régional 2 (AA R2) ;
- pour le futsal, régional 1 (FR1) et régional (FR2) ;
- pour le beach soccer, régional (BSR).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en futsal et/ou beach soccer.

Tout candidat fédéral senior (F4 ou AA F3) est issu de la catégorie régionale élite correspondante.

L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

**Article 23 – Dispositions communes à toutes les catégories**

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés à l'annexe 3.

En cas d'égalité de classement, priorité est donnée à la meilleure perspective de carrière.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA au plus tard le 31 mars puis communiqué aux arbitres et aux CDA ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

**Article 24 – Renouvellement annuel**

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 juillet de la saison concernée. Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA.

**Article 25 – Année sabbatique**

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission régionale du statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il est, à réception de celle-ci, remis à la disposition de son district.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

**Article 26 – Arbitre féminine**

Les arbitres féminines sont inclues dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

**Article 27 – Arbitre régional élite**

Le groupe élite, nouvellement créé à compter de 2017-2018, est constitué conformément aux dispositions prévues par la CFA. Il est composé d'arbitres éligibles à une candidature fédérale (élite promo FFF) et d'arbitres non promotionnels.

Il en est de même pour son évolution.

Les arbitres sont classés au rang à l'issue d'observations en championnat National 3 (et/ou en coupe pour les promotionnels FFF), effectuées par des observateurs dédiés.

**Article 28 – Arbitre régional 1**

Le groupe R1 comprend un pôle promotionnel FFF (R1 promo FFF), constitué d'arbitres que l'âge peut rendre éligibles à une candidature fédérale, et un pôle non promotionnel (R1).

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang à l'issue d'observations en championnat Régional 1 (et/ou en coupe pour les promotionnels FFF), effectuées par des observateurs dédiés.

En fonction de l'effectif le pôle R1 ligue pourra être réparti par groupe.

**Article 29 – Arbitre régional 2**

Le groupe R2 comprend un pôle constitué des arbitres de moins de 30 ans (R2 U30) et un pôle d'arbitres de plus de 30 ans (R2 +30) géographiquement répartis.

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang ou par notes à l'issue d'observations en championnat Régional 2, effectuées par des observateurs dédiés géographiquement répartis.

**Article 30 – Arbitre régional 3**

Le groupe R3 comprend un pôle constitué des arbitres de moins de 29 ans (R3 U29) et un pôle non promotionnel (R3 +29) géographiquement répartis.

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang ou par notes à l'issue d'observations en championnat Régional 3, effectuées par des observateurs dédiés géographiquement répartis.

**Article 31 – Arbitre assistant régional élite**

Par cohérence sportive avec la création du groupe des arbitres régionaux élite, la CRA constitue, à compter de 2017-2018, le groupe des arbitres assistants régionaux élite.

Elle fixe son évolution conformément aux dispositions qu'adopterait la CFA.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat National 3 et Régional 1.

**Article 32 – Arbitre assistant régional 1**

Le groupe AA R1 est constitué d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 1 et 2.

**Article 33 – Arbitre assistant régional 2**

Le groupe AA R2 est constitué d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 2 ou 3.

**Article 34 – Passerelle arbitre assistant <> arbitre**

1. <u>D'arbitre assistant à arbitre</u>

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1er mai.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être remis à la disposition de son district.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son district.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1er mai. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

**Article 35 – Jeune arbitre régional**

*> en cours de finalisation*

**Article 36 – Arbitre régional futsal ou beach soccer**

Les groupes futsal régional 1 (FR1) et régional 2 (FR2) sont chacun constitués d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat futsal relevant du domaine de compétence de la CRA.

Le groupe beach soccer régional (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ; ils peuvent y être observés.

**Article 37 – Arbitres départementaux**

Au plus tard le 1er juillet 2018, conformément aux dispositions fédérales d'harmonisation, les CDA adoptent, pour toutes leurs catégories d'arbitres (seniors centraux, jeunes et assistants), la dénomination départemental 1, 2, 3 etc.

Leurs règlements intérieurs respectifs doivent intégrer ces modifications et être soumis à l'avis de la CRA au plus tard le 31 mars 2018, pour homologation par les comités de direction des districts.

**Article 38 – Candidats fédéraux**

La CRA sélectionne, forme et, éventuellement, présente à la candidature fédérale les arbitres volontaires qu'elle juge aptes selon les profils, critères et performances fixés aux annexes 6 et 7.

Leur nombre maximal est subordonné à celui alloué chaque saison aux ligues par la CFA.

## TITRE 4 –MODALITÉS PRATIQUES

**Article 39 – Ecusson et tenue**

1. Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de district évoluant en compétition régionale futsal ou beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

**Article 40 – Frais et indemnités d'arbitrage**

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le comité de direction de ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

En championnat, les frais des arbitres sont remboursés par les clubs via la ligue ; en coupe, ils sont en principe à la charge du club organisateur, sauf dispositions particulières.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

### Article 41 – Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 ;
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1 ;
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf futsal et beach soccer : 45 minutes).

Coupes :
- 3 heures avant l'heure officielle du match aux 7e et 8e tours de Coupe de France ;
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match aux 5e et 6e tours de Coupe de France et à partir des demi-finales de la coupe régionale seniors ;
- 1 heure pour tous les autres tours de Coupe de France et de coupes régionales.

### Article 42 – Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

### Article 43 – Récusation

La récusation d'un arbitre régional ne saurait en aucun cas être admise.

## TITRE 5 –SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

### Article 44 – Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

### Article 45 – Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

## TITRE 6 –RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

### Article 46 – Suspension

Un arbitre en situation de non-désignation ou suspendu par sa CDA après avoir sollicité et épuisé les différents degrés de juridiction sportive ne peut, durant toute la période d'effet de la mesure, opérer pour le compte de la CRA ; réciproquement, un arbitre de ligue placé dans la même situation par la CRA ne peut opérer pour le compte d'aucune CDA.

### Article 47 – Arbitre départemental 1 réserviste CRA

Avant le 31 juillet, chaque CDA met à disposition de la CRA, en tant que de besoin, au plus deux arbitres méritants de niveau départemental 1 n'ayant jamais été arbitre régional.

Pour être ensuite retenus, ces réservistes doivent réussir le test physique applicable aux candidats à l'examen régional et assister à la réunion de rentrée organisée par la CRA.

Toute désignation d'un réserviste par la CRA est prioritaire sur celle qu'aurait faite sa CDA. Adéfaut, l'arbitre perd immédiatement sa qualité de réserviste régional.

### Article 48 – Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

### Article 49 – Disponibilité des officiels (arbitres et observateurs)

Tout officiel non expressément déclaré indisponible est désignable par la CRA, même tardivement.

En cas d'indisponibilité, ponctuelle ou prolongée, l'officiel est tenu d'en informer la CRA au plus tôt et de le confirmer par écrit dans les 48 heures en y joignant tout document utile (certificat médical, attestation d'employeur etc.), y compris si son désistement relève de l'urgence.

Dans le même délai, toute absence à un match doit faire l'objet d'une information circonstanciée.

Une CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la CRA ; celle-ci reste néanmoins prioritaire, même tardivement.

Un officiel déclaré indisponible pour la CRA l'est simultanément pour sa CDA ; il doit l'en informer.

### Article 50 – Vérifications d'avant match

Conformément aux lois du jeu, règlements des compétitions et instructions en vigueur, l'arbitre et les assistants sont tenus notamment de procéder au contrôle des installations sportives, à l'examen des licences (à défaut, de vérifier l'identité de toute personne inscrite sur la feuille de match électronique) et à la conformité de l'équipement des joueurs.

### Article 51 – Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain pour un motif non disciplinaire, il est remplacé par l'arbitre assistant officiel le plus ancien dans la catégorie la plus élevée de la saison en cours, y compris au centre, sinon par le plus habilité à tenir ce rôle selon ses aptitudes physiques.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas d'un motif disciplinaire, aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

### Article 52 – Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, l'officiel doit simultanément en adresser une copie à la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation sous 5 jours.

### Article 53 – Blessure et maladie

En cas de blessure et/ou maladie, l'arbitre ou l'arbitre assistant régional doit adresser sans délai à la commission régionale médicale tout document utile.

Ce document étant couvert par le secret médical, l'arbitre est tenu d'informer, simultanément et par écrit, la CRA de la durée prévisible de son indisponibilité.

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production, par la même voie, d'un certificat médical.

En tout état de cause, la CRA se conforme strictement à l'avis de la commission régionale médicale.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CRA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

### Article 54 – Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

### Article 55 – Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Tout officiel faisant l'objet d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire est radié sans délai.

### Article 56 – Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licencié de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

### Article 57 – Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'arbitrage, par décision du comité de direction de ligue, sur proposition de la CRA et après avis de sa CDA.

## TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 58 – Matches amicaux

Hormis les matches et tournois de son club, aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA.

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le comité de direction de ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

### Article 59 – Sollicitations par les districts

Un arbitre de district ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

### Article 60 – Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses annexes.

Elle peut le modifier ou le rectifier en séance plénière ; elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

- **Internationaux**

  Lois du jeu

- **Nationaux**

  Règlements généraux et particuliers de la FFF

  Statut de l'arbitrage

  Règlement intérieur de la CFA

  Instructions de la DTA

- **Régionaux**

  Règlements généraux et particuliers de la LFNA

  Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

*NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.*

| **Annexe 1** | STRUCTURE DE L'ETRA ET DES ETDA |
|---|---|

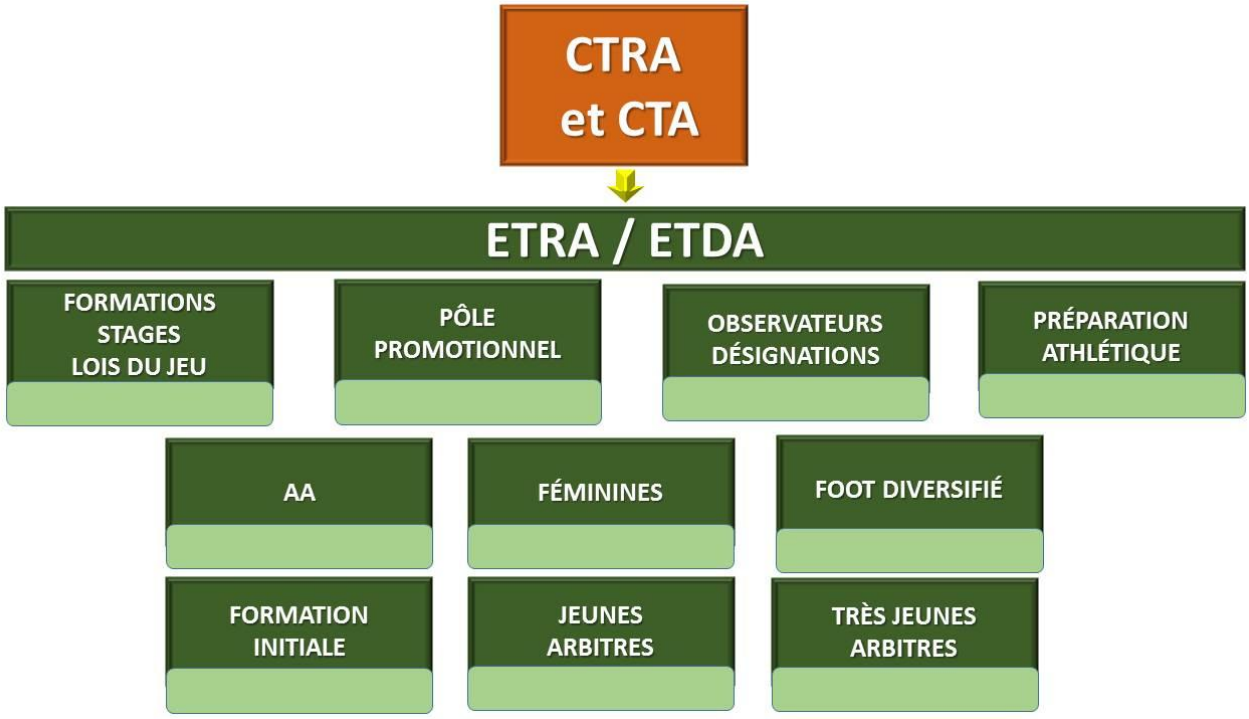


**Objectif fédéral** : harmonisation de l'organisation de l'arbitrage dans les ligues et les districts par une architecture commune cohérente.

**Moyens d'action** : complémentarité renforcée bénévoles / salariés de l'arbitrage (CTRA, CTA) en s'appuyant sur l'expérience acquise et toujours nécessaire des premiers, que les seconds n'ont pas vocation à remplacer.

**Avantages** :

- identification verticale (DTA > CRA >CDA) immédiate des interlocuteurs de chaque section ;
- facilitation de la déclinaison régionale et départementale des actions fédérales ;
- partage d'outils communs et modernisation des supports pour une meilleure attractivité ;
- expérimentation facilitée par la mise en place locale d'actions déjà efficaces ailleurs.
- …

NB A terme, chaque responsable de section doit être a minima initiateur en arbitrage ou formateur 1er degré.

| **Annexe 2** | TEST PHYSIQUE |
|---|---|

**Préambule**

Dans un souci d'uniformisation des tests physiques du secteur amateur, notamment entre les Ligues régionales, la catégorie Elite Régionale et les Fédéraux 4, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA), la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) a décidé (PV CFA n° 16 du 26/04/2017 - § 11) de remplacer le Test 2 – Fractionné (temps de référence pour arbitre Central) (cf. Annexe 2 du Règlement de la CRA) par le test de course sur terrain suivant : **TAISA** (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre).

Ce testa a été créé en 2016 à l'issue d'un groupe de travail composé de Présidents de CRA et de CTRA « *outils de formations* » afin de proposer un test physique répondant aux exigences arbitrales sur herbe et en adéquation des attentes Fédérales et régionales facilitant l'organisation et sa gestion.

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) réunie en Bureau le 1er juillet 2017, suivant en cela les recommandations de la CFA a décidé de remplacer le Test 2 – Fractionné par le test de course TAISA, et de le proposer à l'ensemble des arbitres et assistants de Ligue, candidats ligue et réservistes dès la saison 2017/2018.

Le Règlement Intérieur de la CRA sera modifié pour une application à compter du 1er juillet 2017.

La CRA LFNA invite les CDA de son périmètre à adopter ce test physique pour les arbitres de district en adaptant éventuellement les répétitions, les temps de passage et/ou la distance.

La CRA encourage les arbitres (et assistants) de Ligue, Candidats Ligue et réserviste de ligue à prendre connaissance de la présente circulaire et de se préparer à cette évolution.

Les arbitres et assistants de Ligue et les candidats et réservistes de Ligue doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en répétitions, en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau ligue.

- Un test de rattrapage sera proposé à tout arbitre absent ou en échec à une date ultérieure. Un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté, la CRA statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

**Organisation du test**

- Matériel nécessaire : Plots, chasubles et bande son.

**1 – ECHAUFFEMENT**

Le responsable du test organise l'échauffement en 3 étapes (Fiche technique 1.3.1 et 1.3.2 du classeur de formation initiale) :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course ;
- Les étirements de préparation ;
- La reprise d'activité avec les sprints

**2 – TEST PHYSIQUE**

Une quarantaine d'arbitres peut être testée simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ✓ Des observateurs sont positionnés a proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ✓ Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).

- ✓ A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓ Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.
- ✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne (ou dépasser celle-ci), il reçoit un avertissement.
- ✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne (ou dépasser celle-ci) pour la 2nde fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

***N.B. :***

- *Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.*
- *Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).*
- *Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance « ligne de la SDR à ligne de la SDR » équivaut à 72m.*

**3 – RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS**

- Récupération active de 5' : footing lent
- Étirements passif pendant 10 minutes.

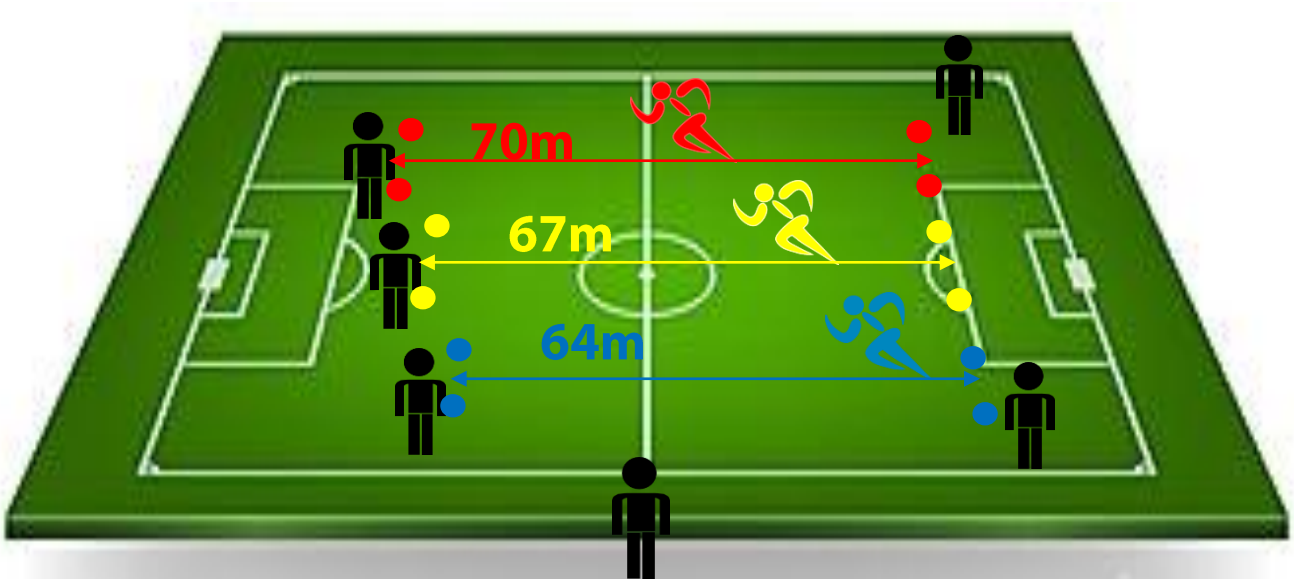


**Temps et distances de références**

Pour information :

- ✓ **Pour la catégorie F4**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour la catégorie FFE2**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 17'' avec 40 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour la catégorie JAF**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 22''.

| Catégories | Répétitions | Distance | Temps | Temps repos |
|---|---|---|---|---|
| **Fédéral 4** | **40** | **75m** | **15''** | **20''** |
| **Fédéral FEM 2** | **40** | **75m** | **17''** | **22''** |
| **JAF** | **40** | **75m** | **15''** | **22''** |

Arbitres de Ligue :

- ✓ **Pour la catégorie Elite (PROMO FFF et Ligue)**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour la catégorie R1 PROMO FFF**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R1 U31, R1+31 et AA Elite**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 70m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R2 U30, R2 +30 et AA R1**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 67m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R3 U29, R3 +29, JAL, AAR2 et Candidats R3, AAR2**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.

| Catégories | Répétitions | Distance | Temps | Temps repos |
|---|---|---|---|---|
| **ELITE REGIONAL** | **40** | **75m** | **15''** | **20''** |
| **R1 PROMO FFF** | **40** | **75m** | **15''** | **22''** |
| **R1 U31 et +31** | **30** | **70m** | **15''** | **22''** |
| **R2 U30 et +30** | **30** | **67m** | **15''** | **22''** |
| **R3 U29 et +29** | **30** | **64m** | **15''** | **22''** |
| **JAL** | **30** | **64m** | **15''** | **22'** |
| **Candidats R3 et JAL** | **30** | **64m** | **15''** | **22''** |
| | | | | |
| **AA Elite** | **30** | **70m** | **15''** | **22''** |
| **AA R1** | **30** | **67m** | **15''** | **22''** |
| **AA R2** | **30** | **64m** | **15''** | **22''** |
| **Candidats AA R2** | **30** | **64m** | **15''** | **22''** |

Arbitres Féminines de Ligue :

- ✓ **Pour toutes les catégories Ligue (excepté Elite)**, les arbitres féminines devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64m en 17'' avec 30 temps de récupérations de 22''.

| Catégories | Répétitions | Distance | Temps | Temps repos |
|---|---|---|---|---|
| **Toutes catégories** (sauf Elite) | **30** | **64m** | **17''** | **22''** |

+ futsal : annexe 2 du RI de la CFA ?

| **Annexe 3** | CRITÈRES D'AFFECTATION DANS CHAQUE CATÉGORIE |
|---|---|

*> en cours de finalisation*

| **DOMAINE** | **ATHLÉTIQUE**[1] | | | | **THÉORIQUE** | | | **PRATIQUE** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | vitesse | | endurance | | questionnaire[2] (90 pts) | dissertation (10 pts) | minimum pour maintien | nombre observations |
| **CATÉGORIE** | homme | femme | homme | femme | | | | |
| R élite promo FFF | | | | | 25 questions | oui | 60 | 4 R[3] |
| R élite non promo FFF | | | | | | oui | 60 | |
| R1 promo FFF | | | | | | oui | 60 | |
| R1 non promo FFF | | | | | | non | 54 | |
| R2 U30 | | | | | | oui | 60 | 3 R |
| R2 +30 | | | | | | non | 54 | |
| R3 U29 | | | | | | oui | 60 | 2 N |
| R3 +29 | | | | | | non | 54 | |
| Candidat R3 | | | | | | oui | 60 | |
| Jaf | | | | | | oui | 60 | 3 R |
| Candidat Jaf | | | | | | | | 3 N |
| Jal | | | | | | oui | 60 | selon que pré-cand.Jaf ou non |
| Candidat Jal | | | | | | | | 2 N |
| AR élite | | | | | 25 questions dont 5 spécifiques assistants | oui | 60 | 3 R |
| AR1 | | | | | | non | 54 | |
| AR2 | | | | | | non | 54 | 3 R |
| Candidat AR2 | | | | | | oui | 60 | 2 N |

[1]cf. annexe spécifique
[2]support interactif
[3]pour les promo FFF : en championnat ou en coupe

R au rang
**N** note chiffrée

| **Annexe 4** | MESURES ADMINISTRATIVES |
|---|---|

Circulaire d'application des articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage
modifiés à l'assemblée fédérale du 12 décembre 2015 (extraits)

## 2- Les faits qui doivent relever de l'administratif – Compétence des Commissions d'arbitrage

a) Le champ d'application des mesures administratives prises par les Commissions d'arbitrage :

La nouvelle rédaction de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'un arbitre lorsque ce dernier « **ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national** ».

Tout comme l'article relatif au champ d'application du disciplinaire, la nouvelle rédaction prévoit une liste de faits relevant du champ d'application du prononcé des mesures administratives, à savoir :

- Mauvaise interprétation du règlement,
- **Faute technique,**
- Faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- **Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction.**

Sur ce dernier point, il est également fait mention d'une **liste non exhaustive** de faits relevant du champ d'application des mesures administratives. Ainsi doit être qualifié de non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction, le fait pour un arbitre de :

- Ne pas respecter une désignation,
- Ne pas se présenter, sans motif valable, à un stage de formation organisé pour sa catégorie,
- Ne pas répondre favorablement, sans motif valable, à une convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts,
- Ne pas renouveler son dossier administratif dans le délai convenu,
- Déclarer tardivement une indisponibilité,
- Prévenir tardivement de son impossibilité à honorer une désignation.

b) La nature et le quantum des mesures administratives pouvant être prises par les Commissions d'arbitrage :

Les catégories et le quantum des mesures administratives pouvant être prononcées à l'égard d'un arbitre sont les suivantes :

- L'avertissement,
- La non désignation **pour une durée maximum de 3 mois,**
- Le déclassement,
- La radiation du corps arbitral, **laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.**

En ce qui concerne plus particulièrement le quantum de ces mesures administratives, il est nécessaire de rappeler que **les faits faisant l'objet du prononcé de mesures administratives sont, par nature et en principe, d'une gravité mesurée.** Ils sont généralement la conséquence, à tout le moins, d'un manque de rigueur ou de sérieux d'un arbitre dans le cadre de son activité. C'est pourquoi ils ne sauraient, par principe, justifier des mesures administratives trop importantes. Dans cette optique, il est rappelé que la durée d'une non désignation d'un arbitre ne peut dépasser 3 mois. Un arbitre peut toutefois faire l'objet d'une mesure de non désignation plusieurs fois dans une saison pour des faits distincts.

*Pour un même fait, une mesure de non désignation d'un arbitre ne peut être supérieure à 3 mois.*

| Annexe 5 | ~~PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS FÉDÉRAUX~~ PÔLE PROMOTIONNEL |
|---|---|

## 1- Philosophie

La CRA crée un Pôle Promotionnel qui regroupe des arbitres remplissant ou susceptibles de remplir les conditions statutaires pour être présentés aux concours d'Arbitre Fédéral organisés par la DTA durant la saison en cours ou les saisons à venir (sous réserve des évolutions du RI de la CFA en ce qui concerne les limites d'âge, les catégories, le mode de sélection, etc…).
Le concours d'Arbitre Fédéral visé porte sur les catégories F4, AAF3, JAF, Fédéral Féminine, Futsal et Beach-Soccer sans distinction. Les Arbitres de ces catégories sont choisis, sur proposition de la Section Pôle Promotionnel, par la CRA suivant les critères objet de cette annexe.

## 2- Objectif

L'objet du Pôle Promotionnel est de préparer de façon spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'Arbitre Fédéral selon un niveau d'exigence conforme à celui fixé par la DTA dans ses règles de gestion :

- **exigences théoriques** : avoir le minimum requis lors des différents tests passés à chaque stage promotionnel ;
- **physiques** : chaque arbitre doit valider les tests physiques proposés par la CRA durant les stages promotionnels.

L'objectif du Pôle Promotionnel est de permettre à la CRA de mieux percevoir le potentiel, la volonté, l'investissement et les efforts de chaque arbitre du Pôle afin de ne présenter que des candidats ayant un profil sportif et personnel parfaitement adapté aux exigences du niveau Fédéral.
L'objectif est aussi d'offrir aux arbitres du Pôle Promotionnel les outils nécessaires à leur progression:(formation permanente, contrôle continu, tests physiques, tests pratiques, développement des compétences humaines, entretiens bilans et suivis avec les référents des Groupes Elite et R1, entretiens de motivations et d'objectifs, suivi individualisé, régime spécifique de promotion/rétrogradations) en vue d'optimiser leurs chances de réussite au moment de leur candidature.
Les Arbitres du Pôle Promotionnel (Elite, R1, JAL, Futsal et Beach Soccer) s'engagent, par la signature de la charte du candidat fédéral (annexe 6 du RI de la CRA), à adopter un comportement exemplaire et à en respecter les termes.

## 3- Moyens

Le Pôle Promotionnel est géré par la Section « *Pôle Promotionnel* » dont le responsable est désigné par la CRA parmi ses membres. La Section « *Pôle Promotionnel* » est composée :

- Du responsable du Pôle Promotionnel ;
- Des 2 vice-présidents ;
- Du ou des référents des groupes Elite et R1 ;
- Du responsable désignations et observateur de la CRA ;
- Du responsable Formation de la CRA ;
- Des 2 CTRA.

Selon les choix à faire ce groupe sera complété par la présence des Responsables des sections « *Jeunes Arbitres* », « *Arbitrage Féminin* », « *Arbitrage du Foot diversifié* » et « *Arbitre Assistant* ».

## 4- Composition

La sélection pour l'entrée et le maintien dans le Pôle Promotionnel repose sur les critères suivants :
- Résultats pratiques
- Résultats théoriques
- Test physique
- Age (qui doit être compatible avec l'âge limite de candidature à la F.F.F)
- Volontariat (avec disponibilité et sérieux)
- JAF intégrés au Pôle
- Avis CRA

Le Pôle sera constitué de 2 groupes :

- Groupe Elite : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors en fin de saison

- Groupe R1 : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors à N+1, N+2… (sous réserve de passage dans le groupe Elite)

Il sera complété par un groupe Jeunes, des arbitres féminines, futsal et beach soccer le cas échéant.
Chaque année, un ou des arbitres sont susceptibles de quitter le Pôle Promotionnel et ceux même durant l'année en cours et réintégrer une catégorie au sein de l'effectif arbitral de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
La sortie du Pôle Promotionnel est décidée par la CRA, après avis des responsables des Sections concernées par l'Arbitre en question : « Pôle Promotionnel », « Jeunes arbitres », « Arbitre Assistant », « Arbitrage Féminin », « Arbitrage du Foot diversifié ». Ceci au vu des résultats du contrôle continu pratique, théorique et physique, et/ou en cas d'évolution de la situation personnelle ou professionnelle.
Comme toutes les décisions de la CRA, ces décisions seront communiquées aux intéressés selon les modalités en vigueur. L'arbitre désigné pour appartenir au Pôle Promotionnel est informé par la CRA. La présente annexe lui est remise à cette occasion. S'il ne souhaite pas donner une suite favorable à cette proposition, l'arbitre envoie une lettre dans laquelle il expose les motifs de sa décision. Celle-ci est irrévocable pour la saison en cours. Toute sortie volontaire d'un membre du Pôle Promotionnel en cours de saison est définitive pour l'exercice sportif en cours.

## 5- Fonctionnement et choix des candidats

**FONCTIONNEMENT GROUPE ELITE :**
Chaque arbitre devra :
- appeler le responsable du Pôle régulièrement (1er contact début AOUT) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Responsable de la Section Pôle Promotionnel, au plus tard la 1ere semaine de chaque mois suivant.
- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Responsable de la Section Pôle Promotionnel après chaque match de N3

**FONCTIONNEMENT GROUPE R1 POROMOTIONNEL :**
Chaque arbitre devra :
- appeler le Réfèrent R1 Promotionnel régulièrement (1er contact début AOUT) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Référent R1 Promotionnel, au plus tard la 1ere semaine de chaque mois suivant.
- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Référent R1 Promotionnel après chaque match de R1.

**L'objectif de cette démarche est de mettre en place des axes de progrès et d'améliorer la gestion humaine afin que chacun puisse être dans les meilleures conditions tout au long de l'année pour défendre ses chances d'une candidature ou d'une promotion.**

**CLASSEMENT ET CHOIX DES CANDIDATS:**

Le choix des candidats FFF se fera dès la fin Février, sur proposition dela Section Pôle promotionnel, parla CRA.

Celui-ci se fera en considérant les éléments suivants :

- Observations terrain, classement au rang
- Moyenne des évaluations, le test FFF étant désormais un concours l'aspect théorique est primordial. (Obligation d'avoir les minimas imposés par la FFF durant les différents tests).
- Test physique, la DTA recherche des Athlètes. (Obligation de valider les Tests FFF durant les stages).
- Entretien devant un jury choisi par la CRA,
- Implication (personnelle mais aussi CRA/CDA), motivation
- Disponibilité
- Note attribuée par la Section Pôle Promotionnel, reflet du respect des consignes données.

En fin de saison, au vue des classements et des différents critères, la CRA sur proposition de la Section Pôle Promotionnel désignera :

- les arbitres qui accèdent à la catégorie supérieure, tout en restant dans le Pôle Promotionnel ;

- les arbitres qui restent dans leur catégories d'origine et sont maintenus dans le Pôle Promotionnel ;

- les arbitres qui quittent le Pôle Promotionnel et réintègrent une catégorie d'arbitre de ligue.

| **Annexe 6** | CHARTE DU CANDIDAT FÉDÉRAL (SENIOR OU JEUNE) |
|---|---|

**Article 1 – Public concerné**

La présente charte s'applique à tout arbitre (Arbitre Régional Elite, Régional 1,Jeune Arbitre de Ligue et Football diversifié) du Pôle Promotionnel F.F.F que l'âge rend éligible à l'accès à la Fédération et dont le potentiel détecté a été favorablement évalué par la CRA, sur avis de la Section Pôle Promotionnel.
Elle ne s'applique pas à celui qui, au 1er Juillet de la saison en cours, a signifié par écrit à la CRA sa décision de n'être pas candidat.

**Article 2- Objet**

La présente charte a pour but de délimiter les contours de l'exigence de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel envers tout arbitre éligible et a qui aurait été proposé via des critères précis d'intégrer le Pôle Promotionnel.
Elle définit les droits et devoirs supplémentaires que lui confère sa sélection dans le Pôle Promotionnel, dans la perspective d'un parcours intensif et rigoureux, comme durant son déroulement.

**Article 3- Procédure**

La CRA met en place une procédure équitable et transparente de sélection initiale, de préparation, de formation, de suivi des pré-candidats et de choix final du ou des candidats à la fédération.

**Article 4- Encadrement**

La CRA et la Section Pôle Promotionnel associe à cette procédure en cas de nécessité ses formateurs, observateurs, présidents de CDA, cadres techniques et dirigeants de ligue, et plus largement, toute personne issue ou non de l'arbitrage dont l'expertise pourrait s'avérer utile dans la formation des pré-candidats.

**Article 5- Périmètre**
Cette formation ne se limite pas à la préparation théorique et physique des pré-candidats. Elle s'attache à évaluer, optimiser et affiner leurs compétences déontologiques, techniques et linguistiques. Le candidat s'engage à participer aux différents stages proposés par la CRA et le Pôle Promotionnel et ainsi respecter les règles émises par ce dernier.

**Article 6- Erreurs et fautes**

S'agissant d'une préparation qui s'effectue durant toute l'année, toute erreur que commettrait un pré-candidat a vocation à être corrigée. S'agissant d'une sélection, toute faute emporte son exclusion immédiate du processus de choix final. Si l'approximation, la frustration et la déception sont légitimes et positives dans un groupe de compétiteurs en formation, les fautes de comportement, tant envers un autre pré-candidat que l'encadrement, sont rédhibitoires.
Il en est ainsi de toute atteinte à la loyauté, rupture de l'assiduité et, concernant les réseaux sociaux, la CRA rappelle aux arbitres du pôle promotionnel de rester très "prudent" sur ces moyens de communication où les informations peuvent ensuite être diffusées très largement.

**Article 7- Réversibilité et irréversibilité**

Au-delà de son aspect annuel, la formation des candidats à la fédération présente un caractère réversible. Peut ainsi redevenir après avis de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel au regard des critères choisis candidat tout arbitre éligible qui aurait initialement signifié sa décision de ne pas l'être. Cet effet de réversibilité lui permet de concourir à la candidature dès la saison suivante. En revanche, tout arbitre éligible éliminé pour faute de comportement l'est de façon irréversible.

**Article 8- Perspective de réussite et d'échec**

L'arbitrage à la fédération est une aventure sportive et humaine enrichissante qui se prépare et se mérite. La candidature à la fédération ne constitue pas une fin en soi ; elle n'est qu'une première étape vers le long et difficile cursus fédéral, lequel est lui-même constitué de multiples étapes exponentielles. Nul candidat ne peut, sur ses seuls mérites présumés, prétendre devenir fédéral 1, a fortiori arbitre Fifa. Il doit donc savourer chaque étape franchie et savoir qu'à tout moment l'échec peut survenir ; c'est pour en réduire la probabilité incompressible que candidat, CRA et Section Pôle Promotionnel doivent travailler durablement et en confiance. Leur engagement à respecter la présente charte est donc nécessairement permanent et réciproque.

Fait à ……, le

**Le Candidat** **Les CTRA** **La présidente de la CRA,** **La Section Pôle Promo**

| **Annexe 7** | PROFIL REQUIS DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL |
|---|---|

*> en cours de finalisation*

- Avoir été arbitre de ligue au minimum 6 saisons pour les séniors,
- Pour être observateur en élite, avoir officié à la fédération,
- Faire partie d'une CDA ou être membre d'une sous-commission « formation »,
- Etre titulaire du diplôme « initiateur en arbitrage »,
- Participer à la formation des candidats ligue et arbitres de ligue dans son district,
- Travailler en étroite collaboration avec l'ETRA,
- Suivre nécessairement les stages organisés par la CRA,
- Etre tuteur d'un arbitre ou parrain ou accompagnateur,
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- Suivre les contrôles de connaissances techniques et théoriques obligatoires, participer aux recyclages techniques organisés par la CRA et assurés par l'ETRA en collaboration avec le représentant de la CFA,
- Respecter le règlement intérieur de la ligue et de la CRA,
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CRA, envers les observateurs et envers les arbitres. L'humilité est de rigueur,
- Respecter les consignes administratives :

  - ✓ Disponibilité et, pour le classement au rang, assiduité impérative
  - ✓ Consultation des désignations sur Internet
  - ✓ Observation ou examen non effectués (informer le responsable des désignations des observations seniors / jeunes)
  - ✓ Absence de délégué lors d'une rencontre
  - ✓ Blessure de l'arbitre
  - ✓ Rapports : examens – contrôles – conseils
  - ✓ Observations au rang ou notées (selon la catégorie)
  - ✓ Le président de la CRA ou son représentant doit être informé sans délai par l'observateur présent au match en cas d'agression sur l'arbitre, dépôt de réserve technique ou tout autre fait relevant de l'instruction technique et/ou disciplinaire.

---

Les observateurs sont répartis en 7 catégories :

- candidats F4/élite
- R1/R2
- R3/candidats ligue
- candidats JAF/JAL/candidats JAL
- candidats AF3/A élite
- AR1/AR2/candidats AR2
- futsal/beach soccer.

Un observateur peut être simultanément placé par la CRA dans plusieurs catégories.

Les affectations sont réétudiées par la CRA avant chaque début de saison.

Un observateur seniors observera au plus les arbitres de la catégorie dans laquelle ils ont (il a ?) officié.

| **Annexe 8** | L'EXCLUSION TEMPORAIRE (« carton blanc ») |
|---|---|

(annexe 3 des règlements généraux de la LFNA mis en ligne le 27 juin 2017)

## 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales SENIORS et JEUNES
L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

## 2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.
Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :
· Se rendre coupable d'un comportement antisportif
· Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
· Retarder la reprise du jeu
· Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
· Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
· Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

## 3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).
Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

## 4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.
L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.
En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.
En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.
En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge

## 5 – DUREE DE L’EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l’exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

## 6 – DECOMPTE DE L’EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l’arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l’exclusion temporaire.
A l’issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l’autorisation de l’arbitre. L’arbitre permettra au joueur, par un geste d’acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n’est pas nécessaire d’attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).
Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu’il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.
Au cas où la 1ère période d’une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.
Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l’exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

## 7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l’autorité de l’arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s’échauffer si nécessaire.

## 8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l’arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu’il adressera à la Ligue.

## 9 – SANCTIONS

L’exclusion temporaire n’entraîne aucune amende financière pour le club.
Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».
Elle sera prise en compte pour l’établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c’est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.